



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et internationale Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux Bureau des fruits et légumes de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75319 Paris 07 SP Suivi par : Guénola Mainguy Tél : 01.49.55.43.78 Fax : 01.49.55.45.46 Réf. Interne : Gel avril 2003 Réf. Classement :	CIRCULAIRE DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4049 Date : 30 SEPTEMBRE 2003
---	--

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Préfets des
régions et des départements

Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en œuvre par l'ONIFLHOR d'une mesure de prêts à taux 0 accordés, suite au gel survenu entre le 7 et le 11 avril 2003

Résumé : La présente circulaire a pour objectif de définir la nature et les modalités d'intervention de l'Oniflhor pour les mesures de prêts à taux 0 accordés suite au gel survenu entre le 7 et le 11 avril 2003.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR - Division des Interventions Nationales
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél : 01 44 25 36 41

MOTS-CLES : GEL, FRUITS ET LEGUMES, PRET A TAUX 0, ENTREPRISES

Destinataires	
Pour exécution : M. le DPEI Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM les DDAF M. le Directeur de l'ONIFLHOR	Pour information : M. le Président du COPERCI FELCOOP ANEEFEL La Fédération nationale des producteurs de fruits La Fédération nationale des producteurs de légumes La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Les Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture Comités économiques fruits et légumes M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR DGA - DGAL – DAF- DGFAR MEFI-Direction du budget 7A

Suite au gel survenu entre le 7 et le 11 avril 2003, les entreprises fruitières et légumières sont fragilisées par les pertes de tonnage et le manque à gagner en résultant, alors que les charges fixes demeurent.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en oeuvre d'aides exceptionnelles sous forme de prêt sans intérêt, destinées à leur permettre de compenser cette baisse passagère d'activité.

I - ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires des aides, les coopératives, les SICA, les entreprises conventionnées pour plus de 50% de leur activité (moyenne 2000/2001/2002) avec l'organisation économique.

Ces entreprises devront répondre aux conditions suivantes :

- Avoir pour activité le stockage, le conditionnement, la commercialisation ou la transformation de fruits et légumes frais et transformés ;
- Avoir subi une perte d'apport d'au moins 30 % par rapport au tonnage moyen des trois dernières campagnes, étant entendu que ce pourcentage de perte est ajusté pour tenir compte des opérations de restructuration ayant eu lieu sur la période considérée ;
- Ne pas être en cours de procédure collective (liquidation ou redressement) ;
- Présenter des garanties de viabilité économique ;
- S'engager au maintien des emplois permanents de l'entreprise en 2004

Les entreprises éligibles ne doivent pas bénéficier par ailleurs de l'aide « FISAC » mise en place au titre des mêmes événements climatiques.

II - MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention de l'Oniflor au bénéfice de ces entreprises revêtira la forme d'un prêt. Ces prêts consentis par l'Oniflor seront sans intérêt et remboursables en une fois à l'échéance de trois ans, avec possible remboursement anticipé par tranche dans le délai des trois ans.

Seuls sont éligibles les dossiers dont le calcul conduit à un prêt égal ou supérieur à 15 000 €.

Les entreprises solliciteront un prêt dont le montant maximal résultera d'un calcul à deux niveaux :

- pour l'activité de stockage et/ou conditionnement : 60 €/tonne de produit perdu.
- pour l'activité de vente : 30€/tonne de produit perdu.

Pour les entreprises du secteur transformé, le prêt maximal sera de 90 € par tonne de produit perdu.

Le montant des prêts sera éventuellement plafonné pour respecter l'enveloppe de 7,6 M€ annoncée.

La mise en place de ces prêts sera subordonnée à la présentation par l'entreprise bénéficiaire d'une caution bancaire d'un montant égal à celui du prêt (Cf. annexe 5).

Le cas échéant, le versement du prêt sera conditionné au remboursement intégral des prêts octroyés lors du gel de 1998.

III - INSTRUCTIONS DES DOSSIERS

D'ici au 31 octobre 2003, chaque entreprise intéressée devra adresser une demande en double exemplaire à la DDAF de son département comprenant une fiche de renseignements dûment complétée (cf. annexe 1) certifiée exacte par son président.

La demande sera accompagnée :

- des bilans, comptes de résultat et annexes des trois derniers exercices, dûment authentifiés par le commissaire aux comptes de l'entreprise,
- d'un engagement de maintien des emplois permanents au cours de l'année 2004 (annexe n°2) ;
- d'un engagement à ne pas bénéficier d'aide FISAC (Cf. annexe 3) ;
- d'un engagement à ne pas être engagé dans une procédure collective (Cf. annexe 4).

Parallèlement à cet envoi, un exemplaire de la demande avec la fiche de renseignements sera adressé au président du comité de bassin, pour validation des informations données, qui le transmettra à la DDAF.

Ces dossiers seront ensuite soumis pour avis à une commission ad hoc départementale ou régionale (si l'ensemble des départements d'une même région en conviennent). Cette commission consultative est constituée, à l'initiative du Préfet, de représentants des services déconcentrés du MAAPAR et des Trésoriers payeurs généraux, ainsi que de toute personne susceptible d'apporter un avis d'expert, notamment au regard des garanties de viabilité économique demandées aux entreprises.

Après examen, un exemplaire de ce dossier sera transmis à l'Oniflhor complété de l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou de celui du Directeur régional.

Chaque intervention fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et l'ONIFLHOR.

Si les informations fournies sur le niveau de récolte sont prévisionnelles et si le taux prévisionnel de perte de l'entreprise est supérieur à 50%, une avance cautionnée à hauteur de son montant, allant jusqu'à 50% du montant maximal prévisionnel du prêt pourra être versée. Dans ce cas, l'annexe 1 complétée des données définitives sera transmise à la DDAF au plus tard le 31 décembre 2003 pour les fruits à noyau et les autres produits et le 1er mars 2004 pour les fruits à pépins. La DDAF retransmettra le document à l'ONIFLHOR, qui calculera le montant maximal définitif du prêt.

Le complément éventuel sera versé sur présentation de la caution correspondante.

En cas d'éléments nouveaux survenus après l'examen du dossier ou en cas de circonstances exceptionnelles, la commission ad hoc et l'ONIFLHOR se réservent le droit d'examiner et de revoir tout dossier.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ONIFLHOR dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception de toute cessation totale ou partielle d'activité de l'entreprise, de cession de fonds de commerce et de parts sociales, d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de mise en location-gérance du fonds de commerce et de toute modification de structure qui rendrait l'application de cette circulaire sans objet.

Dans les hypothèses visées ci-dessus ainsi que dans le cas de non respect des critères prévus dans la présente circulaire, l'ONIFLHOR pourra exiger le remboursement immédiat de l'intégralité du prêt consenti.

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-Yves PERROT

ANNEXE 1

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.69.27
Fax : 01.45.54.31.69

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

ACTIVITES DE L'ENTREPRISE :

MONTANT DU PRET DEMANDE :

NOMBRE D'EMPLOIS PERMANENTS (au 1er avril 2003 - justificatifs M.S.A. à fournir) :

TONNAGES TRAITES ET CHIFFRE D'AFFAIRES CORRESPONDANTS :

	FRUITS				AUTRES PRODUITS(à préciser)	
	Tonnage		chiffre d'affaires		Tonnage	chiffre d'affaires
	Fruits à noyau	Fruits à pépins	Fruits à noyau	Fruits à pépins		
n-3						
n-2						
n-1						
Campagne 2003						
Tonnage moyen n-3/n-1						
% de perte 2003 par rapport à cette moyenne						

Description précise des capacités de stockage et/ou de conditionnement dont l'entreprise est propriétaire :

Organisation de producteurs : OUI NON (*)

Entreprise conventionnée avec une ou des O.P. : OUI NON (*)

Lesquelles (avec tonnage concerné) :

Certifié exact

Fait à , le

Signature

Avis, cachet et signature de la DDAF ou DRAF

(*) cocher la réponse retenue

ANNEXE 2

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.69.27
Fax : 01.45.54.31.69

Je soussigné

en ma qualité de

de l'entreprise

m'engage à maintenir en 2004 le nombre d'emplois permanents déclarés en annexe 1 de la présente demande.

Fait à
Le

Signature

ANNEXE 3

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.69.27
Fax : 01.45.54.31.69

Je soussigné

en ma qualité de

de l'entreprise ,

m'engage à ne pas bénéficier d'aide du FISAC relative au gel du 7 au 11 avril 2003 pendant une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente attestation.

Fait à

le

Signature

ANNEXE 4

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.69.27
Fax : 01.45.54.31.69

Je soussigné _____ ,

en ma qualité de

de l'entreprise _____ ,

déclare ne pas être engagé dans une procédure collective de type redressement ou liquidation judiciaire.

Fait à
le

Signature

ANNEXE 5

Emplacement
du timbre fiscal (6 euros)

Imprimé ONIFLHOR à utiliser obligatoirement ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous soussignés (1)

Au capital de

Elisant domicile pour l'exécution du présent acte à (2)

Représenté par M. (3)

nommé à cette fonction et investi des pouvoirs nécessaires pour intervenir valablement au présent engagement par délibération du conseil d'administration en date du

déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de (4)

pour la somme de (5)

représentant la garantie prévue par (6)

En conséquence, nous nous engageons à effectuer sur demande de M. le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture, sans pouvoir en différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement entre les mains de M. l'agent comptable de l'ONIFLHOR des sommes dont (7)

Serait redevable au titre de l'opération susvisée.

Fait à

Le

(8)
Signature (9)

(1) Désignation de l'Etablissement bancaire

(2) Dans le ressort de la cour d'Appel de PARIS (article 2018 du C. CIV.)

(3) Nom, prénoms et fonctions du ou des fondés de pouvoir

(4) Nom, prénoms (ou raison sociale), adresse (ou siège social) du cautionné

(5) En toutes lettres et chiffres en euros

(6) Référence convention, décision ou règlement et nature de l'aide

(7) Nom et prénoms ou raison sociale du cautionné

(8) Situer et dater en toutes lettres

(9) Signature(s) et cachet .

Au dessus de la ou les signatures la caution devra apposer la mention manuscrite suivante « bon pour caution solidaire à hauteur de euros.